

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## De la Commune de FLEAC

|                                                                                                |                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de conseillers en exercice : 27<br>- présents : 22<br>- votants : 27<br>dont 5 pouvoirs | Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session <b>ORDINAIRE</b> , à la mairie de FLEAC le <b>lundi 14 septembre 2026</b> sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Date de la convocation du Conseil municipal : le 08/09/2026

**PRESENTS :**

Mmes GINGAST, LAINÉ, CHAUVEAU, AUDRA, BADALIAN, BALDÉ, CHEMINADE, JUIN, RANIVOALISON, VASLIN,

MM. LABROUSSE, LOJEWski, SOETE, LAGARDE, CALANDRAUD, CHEMIN, DUPEYROUX, FREMINET, GASCHET, GONIN, LANGLOIS, NICOLAS.

**ABSENTS EXCUSES :**

M. CHAUVAUD, Mmes BEL, BULTÉ, DESACHY et FAURY.

**POUVOIRS :** De Mme BULTÉ à M. GONIN

De Mme DESACHY à Mme AUDRA

De Mme BEL à Mme RANIVOALISON

De Mme FAURY à M. LANGLOIS

De M. CHAUVAUD à M. NICOLAS

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Christine CHAUVEAU

Délibération : 2026-09-06

**Convention de transfert de la compétence bornes de charge électrique au SDEG 16**

*Rapporteur : Mathieu LABROUSSE*

La présente convention entre le SDEG 16 et la Collectivité a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 en matière d'investissement et d'entretien sur les infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Le SDEG 16 exercera, au lieu et place de la Collectivité qui lui transfèrera par délibération la compétence en matière de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les travaux seront étudiés et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16 qui sera également chargé de la passation de tout contrat afférent au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Les travaux sont financés par le SDEG 16, la Collectivité contribue au financement des travaux dans les conditions définies par le Comité Syndical et annexées aux statuts. Le forfait de maintenance et supervision s'élèverait à 350 € TTC par an.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de suffrages exprimés par 27 voix pour, zéro contre et aucune abstention, DECIDE :

- **D'APPROUVER** que le SDEG 16 exerce, au lieu et place de ses membres ayant transféré, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :
  - maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
  - maintenance des infrastructures de charge,
  - passation de tous contrats y afférents (développement, renouvellement, maintenance...).
- **D'APPROUVER** la convention de transfert jointe.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention de transfert.
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Fléac, le 14 septembre 2026.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Hélène GINGAST

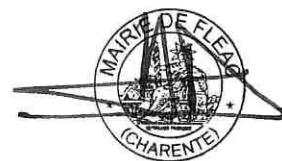
Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 15 SEP. 2026

Réception du : 15 SEP. 2026

Et l'affichage du : 17 SEP. 2026

Le Maire, Hélène GINGAST



**TRAVAUX ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE  
POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

**CONVENTION ENTRE LE  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE  
ET LA COMMUNE DE FLEAC**

**Entre les soussignés :**

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président, Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°2022283CS0301 du 10 octobre 2022,

**d'une part,**

**et**

La Commune de Fléac désignée, ci-après par « la Collectivité », représentée par son Maire, Hélène GINGAST, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du .....

**d'autre part,**

**Il a été convenu :**

**PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 en matière d'investissement et d'entretien sur les infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Le SDEG 16 exerce, au lieu et place de la Collectivité qui lui a transféré par délibération la compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

**ARTICLE 1 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT**

**1.1 - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'ŒUVRE**

Les travaux seront étudiés et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

Le SDEG 16 est également chargé de la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

**1.2 - FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux sont financés par le SDEG 16, la Collectivité contribue au financement des travaux dans les conditions définies par le Comité Syndical et annexées aux statuts.

Les travaux sont réalisés par le SDEG 16 après acceptation, par la Collectivité de sa contribution financière.

Le SDEG 16 recherchera toutes les subventions possibles auprès des différents organismes (ADEME, Région, FEDER ou toute autre institution).

La Collectivité n'aura à verser au SDEG 16 que le montant de sa contribution, ce dernier faisant son affaire du recouvrement des différentes subventions ainsi que de la TVA liée à l'investissement.

### **1.3 - MISE A DISPOSITION ET PROPRIETE DES INSTALLATIONS**

En application des articles L.1321-1 à L.1321-6 du Code Général des Collectivités et de l'article 4 des statuts du SDEG 16, les ouvrages d'infrastructure sont mis à sa disposition.

La Collectivité demeure propriétaire des ouvrages mis à disposition.

### **ARTICLE 2 – ENTRETIEN-MAINTENANCE-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE**

Le coût de fonctionnement total annuel pour une borne comprend :

- la maintenance et supervision (1)
- les consommations d'énergie (2)

#### **1) Maintenance et supervision :**

Concernant la maintenance et la supervision, le SDEG 16, après les travaux d'installation des bornes, lancera un marché de services en la matière.

Le contenu des prestations et le montant de la contribution demandée à la collectivité seront donc définis ultérieurement par délibération du comité syndical une fois le marché susvisé attribué.

Toutefois, compte tenu de la pratique dans les autres départements ou villes en la matière, le forfait de maintenance et supervision ne devrait pas dépasser les 350 euros TTC par an.

La contribution de la Collectivité est fixée par délibération du Comité Syndical du SDEG 16.

Elle est mise en recouvrement annuellement.

La première contribution n'est due à la date du transfert de compétence.

#### **2) Consommations d'énergie :**

Le coût de la consommation d'énergie électrique est, dans tous les cas, à la charge de la Collectivité qui en règle le montant à son fournisseur.

La Collectivité pourra prévoir suivant ses souhaits, la prise en charge (complète ou partie) de l'électricité par l'utilisateur de la borne.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES**

#### **3.1 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE**

La durée de la convention, sa prise d'effet et les conditions de reprise de la compétence sont définies par les statuts du SDEG 16.

#### **3.2 - ASSURANCES**

Les dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non, les dommages consécutifs à des événements climatiques déclarés ou non catastrophes naturelles ainsi que les actes de vandalisme sont assurés par la collectivité.

#### **3.3 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU SDEG 16**

La Collectivité s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits au paiement des sommes dues au SDEG 16, au titre de la présente convention.

#### **3.4 - RESPONSABILITES**

La Collectivité assure la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par la publication UTE C 18-510.

La Collectivité s'engage à ne pas intervenir directement ou pas sur le réseau et les installations d'infrastructures de charge.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SDEG 16 ne saurait être retenue si un accident, quel qu'en soit l'origine, se produisait sur ladite installation.

#### **3.5 - CONVENTION ANNEXEE A LA DELIBERATION**

La présente convention demeure annexée à la délibération du Conseil Municipal de ce jour.

Angoulême, le .....  
Le Président,

A Fléac, le .....  
Le Maire,

Jean-Michel BOLVIN

Hélène GINGAST

